

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-03-04(E)

DATE : 22 février 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Vice-Président
M. Yvan Roy, FPAA, expert en règlement de sinistres	Membre
M. Benoit Loyer, PAA, expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me KARINE LIZOTTE
Partie plaignante

c.

MICHEL BARCELO, expert en règlement de sinistres
Partie intimée

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN REJET ET EN ARRÊT DES PROCÉDURES DE L'INTIMÉ

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION
ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERSONNEL CONCERNANT
LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142
DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Les 24 août et 16 novembre 2016 le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est réuni pour disposer de la requête en rejet et en arrêt des

procédures de l'intimé Michel Barcelo.

[2] La partie plaignante est présente et représentée par Me Claude G. Leduc.

[3] Quant à l'intimé, il est également présent avec son avocat, Me Éric Azran.

[4] Le Comité est avisé que Me Leduc souhaite présenter une requête en irrecevabilité de la requête en rejet et en arrêt des procédures.

[5] Le Comité décide de procéder sur la requête de l'intimé tout en considérant que la requête en irrecevabilité de la partie plaignante est de la nature d'une contestation écrite de la requête en rejet et en arrêt des procédures.

[6] Ainsi, chacune des parties pourra faire valoir tous ses moyens.

I. LE CONTEXTE

Le dossier de l'assurée NF

[7] Au mois de juillet 2008, un incendie cause des dommages importants à la résidence de madame NF.

[8] Suite à cet incendie, madame NF présente une réclamation à Aviva, Compagnie d'assurance du Canada (« Aviva ») et cette dernière mandate l'intimé pour faire enquête et procéder au processus d'indemnisation.

[9] Le 25 mars 2010, l'intimé reçoit un appel téléphonique de madame Luce Raymond, enquêteur auprès du bureau du syndic de la ChAD, relativement à son enquête qui fait suite au reportage de l'émission de télévision *JE* diffusée le 12 mars 2010 en lien avec le traitement de la réclamation de madame NF.

[10] Invité par madame Raymond à prendre connaissance de son dossier avant de lui parler, l'intimé décline et lui dit qu'il se souvient très bien de cette affaire¹.

[11] Selon l'intimé, à la fin de cet entretien, madame Luce Raymond lui confirme qu'elle ne poursuivra pas son enquête et que le dossier est donc clos.

[12] Le 24 janvier 2011, toujours dans le cadre du dossier de madame NF, madame Raymond fait parvenir une lettre à l'intimé dans laquelle elle lui demande, entre autres, de lui transmettre une version écrite et assermentée des faits, ses notes au dossier et feuilles de temps.

[13] Le 16 mai 2011, Aviva, par l'entremise de ses procureurs, répond par écrit aux demandes de madame Raymond² en lui faisant tenir la documentation relative au dossier de madame NF.

[14] Dans la lettre de transmission R-3 des procureurs d'Aviva, ceux-ci indiquent à madame Raymond que certains documents n'ont pas été fournis considérant qu'ils sont visés par le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

[15] Le 16 mai 2011 également, les procureurs de monsieur Barcelo font parvenir à madame Raymond la déclaration solennelle requise, les notes de l'intimé, feuille de temps, etc., de même qu'un synopsis de 14 pages faisant état, par ordre chronologique, de toutes les interventions et actions de l'intimé dans le cadre du dossier de madame NF³.

[16] Le 11 juin 2012, la ChAD intente des procédures judiciaires en jugement déclaratoire contre Aviva dans lesquelles elle allègue principalement que le secret professionnel et le privilège relatif au litige lui sont inopposables.

[17] Le 21 juin 2012, Carole Chauvin, agissant alors comme syndic de la ChAD, dépose une plainte d'entrave contre l'intimé dans le dossier 2012-06-01 (E).

¹ Voir à ce sujet la pièce R-1 à l'appui de la requête en rejet et en arrêt des procédures, soit un résumé de 3 pages préparé par madame Raymond suite à cette conversation téléphonique;

² Voir la pièce R-3;

³ Voir la pièce P-3;

[18] Le 17 octobre 2013, suite à un règlement hors Cour intervenu entre madame NF et Aviva, le dossier complet d'Aviva relativement à la réclamation de madame NF est transmis au bureau du syndic de la ChAD.

[19] Le 16 décembre 2013, la Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaration du syndic de la ChAD⁴.

[20] Le 30 octobre 2014, suite à une convocation, l'intimé rencontre les représentants du syndic afin de donner sa version des faits.

[21] Le 11 août 2015, à la demande du syndic adjoint, le Comité de discipline de la ChAD, alors présidé par Me Marco Gaggino, autorise le retrait de la plainte d'entrave contre l'intimé dans le dossier 2012-06-01 (E).

Le dossier de l'assuré BL

[22] Les 24 avril et 29 juin 2012, le bureau du syndic de la ChAD, intervient afin d'obtenir des renseignements relativement à l'intervention de l'intimé dans une autre réclamation effectuée auprès d'Aviva et pilotée par l'intimé, soit le dossier de l'assuré BL⁵.

[23] Le 27 juillet 2012, par l'entremise de ses procureurs, l'intimé fait parvenir les documents requis par le bureau du syndic avec un synopsis de 7 pages faisant état des interventions et actions de l'intimé dans le cadre du dossier BL⁶.

[24] Le 31 mai 2013, les procureurs d'Aviva font parvenir au syndic de la ChAD les documents requis dans la lettre du 24 avril 2012, tout en invoquant le privilège avocat-client ainsi que celui relatif aux discussions de règlement⁷.

⁴ 500-17-072446-126, jugement du juge Pierre C. Gagnon, le 16 décembre 2013. Ce jugement sera porté en appel. Voir 2015 QCCA 152 (CanLII). Cet arrêt de la Cour d'appel fera l'objet d'un appel à la Cour suprême, voir 2016 CSC 52 (CanLII);

⁵ Voir les pièces R-11 et P-8;

⁶ Voir la pièce P-10;

⁷ Voir la pièce R-12;

[25] Le 28 août 2015, Me Karine Lizotte, syndic adjoint, fait parvenir un questionnaire comprenant 41 pages à l'intimé et ce, afin que celui-ci puisse répondre à diverses questions identifiées par le syndic adjoint suite à la réception des documents reçus les 27 juillet 2012 et 31 mai 2013.

[26] Le 15 octobre 2015, l'intimé est interrogé au bureau du syndic de la ChAD.

[27] Le 31 mars 2016, la partie plaignante, Me Karine Lizotte, dépose une plainte à l'encontre de l'intimé. Cette plainte est signifiée à l'intimé, selon la requête, en date du 16 avril 2016.

[28] La plainte reproche diverses fautes déontologiques à l'intimé dans le cadre de ses interventions dans les dossiers des assurés ci-haut mentionnés.

[29] Ces fautes déontologiques alléguées auraient été commises entre le mois de juillet 2008 et l'année 2012.

[30] Selon l'intimé, le délai entre les demandes d'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire (soit le délai pré-inculpatoire) est manifestement déraisonnable.

II. LA PREUVE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE

[31] Les pièces R-1 à R-14 à l'appui de la requête sont déposées en preuve de consentement. Me Leduc produit également des pièces additionnelles au dossier, soit les pièces P-1 à P-12 à l'appui de sa requête en irrecevabilité, laquelle est devenue une contestation écrite suite à la décision susdite du Comité.

[32] Pour soutenir sa requête, Me Azran nous réfère à l'affidavit de l'intimé dans lequel ce dernier déclare sous serment que tous les faits énoncés dans sa requête sont vrais.

[33] En raison de cet affidavit, le procureur de l'intimé est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire entendre monsieur Barcelo.

[34] L'intimé sera toutefois longuement contre-interrogé par Me Leduc et la transcription sténographique de ce témoignage sera remise au Comité le 4 novembre 2016, lors de la plaidoirie de la partie plaignante.

[35] La transcription de la déposition de l'intimé Michel Barcelo nous révèle essentiellement ce qui suit :

- Il est expert en règlement de sinistres depuis le mois de novembre 1966;
- Depuis le mois d'avril 2008, il exerce sa profession pour le compte d'Aviva;
- Il n'a jamais pris connaissance de la preuve divulguée par le syndic adjoint dans le présent dossier;
- Interrogé sur la question à savoir s'il existe un témoin qu'il ne pourra pas faire entendre lors de l'instruction du dossier, il répond : « Oui. Anthony Low. »
- Sur le motif qui pourrait empêcher M. Low de venir témoigner, il répond candidement que cette personne n'est pas pertinente au dossier;
- Il discute de la liste des 23 témoins du syndic adjoint qui lui a été remise par la partie plaignante et exprime l'opinion que ces témoins ne pourront pas se souvenir des faits considérant le long délai depuis la survenance des événements;
- Relativement au dossier de l'assurée NF, entre le mois de janvier et mai 2011, il explique qu'il a travaillé pendant environ 8 jours et imprimé 2 500 pages de documents pour préparer son synopsis dont il est fait état à la pièce P-3;
- Il reconnaît que dans le dossier NF, il a été en relation avec 4 ou 5 acteurs principaux, dont notamment un évaluateur, un représentant d'une firme d'excavation et un autre de la firme *Servirap*.

[36] Outre les pièces additionnelles déposées par la partie plaignante, Me Leduc ne fait entendre aucun témoin.

II. LA POSITION DE LA PARTIE INTIMÉE

[37] En résumé, les motifs à l'appui de la requête de l'intimé sont les suivants :

- La justice rendue en temps utile est l'une des caractéristiques les plus fondamentales d'une société libre et démocratique;

- Il est de jurisprudence constante que les syndicats doivent agir avec célérité;
- L'intimé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- Un procès tenu dans un délai déraisonnable engendre du stress, de l'anxiété et la stigmatisation de l'intimé;
- Que l'intimé subit un préjudice en raison de la durée excessive et inexplicable des présentes procédures disciplinaires;
- Que dans les circonstances, la possibilité pour l'intimé de préparer et présenter une défense pleine et entière est compromise;
- Finalement, le Comité ne peut tolérer le laxisme extrême et inexplicable du syndic dans la présente affaire et par conséquent, il doit intervenir afin d'arrêter les procédures entreprises contre l'intimé.

[38] Quant aux délais, le procureur de l'intimé a préparé un tableau qui fait état, de façon chronologique, de chacune des étapes des dossiers NF et BL.

[39] Dans le dossier de madame NF, la demande d'enquête aurait été déposée à la ChAD le 6 janvier 2011. En conséquence, plus de 5 ans se sont écoulés entre la demande d'enquête et la plainte.

[40] En ce qui a trait au dossier BL, ce dernier se plaint à la ChAD le 29 février 2012. On parle donc d'un délai de près de 4 ans avant que le syndic adjoint ne dépose sa plainte.

[41] Fort de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jordan*⁸, Me Azran nous soumet qu'il n'a pas à prouver de préjudice en raison du délai pré-inculpatoire manifestement déraisonnable exposé dans sa requête, puisque depuis l'arrêt *Jordan*, il incombe au syndic adjoint de justifier en quoi ce délai n'est pas déraisonnable.

[42] Bref, le long délai crée un renversement du fardeau de la preuve.

[43] Le procureur de l'intimé fonde également sa requête sur l'arrêt *Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission)*⁹ étant donné le préjudice subi par son client, tel qu'exposé dans la requête.

⁸ 2016 CSC 27;

⁹ 2000 CSC 44 (CanLII);

[44] Selon l'avocat de l'intimé, ce dernier n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière et en conséquence, la plainte doit être rejetée.

[45] Me Azran est aussi d'avis que l'absence d'explications de Me Lizotte sur le délai fait en sorte que les procédures doivent être arrêtées.

[46] En mai 2013, tous les documents du dossier BL sont transmis à la ChAD. La ChAD attend 39 mois après la réception de ces documents pour faire parvenir son questionnaire à l'intimé.

[47] Depuis le 13 octobre 2013, le syndic adjoint aurait en mains tous les documents relatifs au dossier de madame NF. Toutefois, une rencontre avec l'intimé n'aura lieu que le 30 octobre 2014.

[48] Pour le procureur de l'intimé, le syndic de la ChAD a manifestement fait preuve de laxisme et d'incompétence.

[1] En plus des affaires *Jordan* et *Blencoe*, il nous réfère à de nombreux précédents jurisprudentiels pour appuyer sa thèse, dont notamment :

- *Guay c. Gesta Ltée*, 2013 QCCA 343 (CanLII)
- *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36
- *R. c. Morin*, 1992 1 R.C.S. 771
- *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII)
- *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28 (CanLII)
- *Southwestern Sales Corporation Limited c. Spurr Bros. Ltd*, 2016 ONCA 590 (CanLII)
- *Gariépy c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 839 (CanLII)
- *Simard c. Comité de déontologie policière*, 2012 CanLII 28758 (QC CS)
- *Investment Dealers Assn. Of Canada c. MacBain*, 2007 S.J. No. 292

- *Stinchcombe c. Law Society of Alberta*, 2002 A.J. No. 544
- *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Arnel Drapeau*, 2016 NBFCST 8
- *Brown c. Assn. Of Professionnal Engineers and Geoscientists of British Columbia*, 1994 B.C.J. No. 2037
- *Papaioannou c. Ville de Laval*, 2016 QCCM 240

[49] Me Azran nous invite également à prendre connaissance et tenir compte des aveux de la partie plaignante qui apparaissent aux mémoires déposés par celle-ci en Cour d'appel et en Cour suprême dans le litige qui l'opposait à Aviva.

[50] En terminant, l'avocat nous remet un texte préparé par Me Charlotte Fortin du cabinet *Lavery* sur l'impact de l'arrêt *Jordan* en droit public.

[51] Voilà l'essentiel de la position de monsieur Barcelo.

III. LA POSITION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[52] Dans un premier temps, Me Leduc plaide que le Comité n'a pas compétence pour entendre la requête de l'intimé considérant qu'un comité de discipline n'a aucun droit de contrôle sur les agissements du syndic.

[53] Un comité de discipline n'aurait pas de droit de regard ni de surveillance sur l'enquête du syndic, la durée de celle-ci, les méthodes d'enquête utilisées ou sur toute autre chose antérieure au dépôt de la plainte disciplinaire.

[54] Ainsi, selon la partie plaignante, le Comité a uniquement juridiction sur la plainte. Or, cette plainte est née le 31 mars 2016. Il s'en suit que la conduite antérieure du syndic ne relève donc pas de la juridiction du Comité.

[55] De plus, l'intimé se plaint d'un délai pré-inculpatoire déraisonnable. Ce délai ne constitue pas en soi un abus de procédure. La personne visée par les procédures doit

démontrer et prouver que le délai est inacceptable au point d'être oppressif et que ce délai affecte de manière irréparable l'équité du procès.

[56] Quant au fond, le procureur du syndic adjoint est d'avis que les dossiers professionnels de l'intimé sont complets et qu'il a même eu l'occasion de préparer des synopsis chronologiques détaillés dans chacun des dossiers des assurés.

[57] Selon Me Leduc, le témoignage de monsieur Barcelo démontre clairement qu'il n'a pas subi de préjudice en raison du long délai pré-inculpatoire et qu'il a la capacité de se défendre. Bref, le témoignage que l'intimé a rendu le 24 août 2016 ne supporte pas les allégations de sa requête. En fait, l'intimé vient contredire le contenu de sa requête puisque le préjudice qu'il aurait prétendument subi n'est pas manifeste.

[58] Toujours sur le délai pré-inculpatoire, Me Leduc rajoute que le syndic adjoint a la prérogative d'attendre que son enquête soit terminée dans le dossier de l'assuré BL avant de porter plainte contre l'intimé. Ce choix qui est exercé par le syndic adjoint n'est pas révisable par le Comité.

[59] De plus, dans sa plainte, le syndic adjoint remet en question la compétence de l'intimé. Or, selon l'avocat du syndic adjoint, prouver l'incompétence d'un professionnel ayant l'expérience de l'intimé n'est pas une mince affaire. Une telle enquête est complexe et nécessite beaucoup d'effort et de temps.

[60] Quant à l'arrêt *Jordan*, il s'agit bien sûr d'un nouveau cadre d'analyse établi par la Cour suprême pour l'application de l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[61] L'avocat du syndic adjoint nous prévient que l'intimé n'est pas un inculpé au sens de la *Charte canadienne* puisque les procédures disciplinaires n'emportent pas de conséquences pénales pour l'intimé.

[62] L'arrêt *Jordan* n'aurait donc pas d'application dans le présent dossier.

[63] Me Leduc nous remet un plan d'argumentation écrit et nous prie de prendre connaissance des jugements suivants à l'appui de chacun de ses arguments, à savoir :

- *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 QCCA 3303

- *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnels des)*, 2012 QCCA 2228
- *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77
- *R. c. Kalanj*, 1989 1RCS 1594
- *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164
- *Carlos c. Pigeon*, QCCS 3810
- *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102
- *Directeur général des élections du Québec c. Duthel*, 2014 QCCQ 8971
- *Bellemare c. Lisio*, 2010 QCCA 859
- *ChAD c. Bourassa*, 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD)
- *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206 (CanLII)
- *ChAD c. Lareau*, 2012 CanLII 64435 (QC CDCHAD)
- *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Séguin*, 2015 QCCDBQ 66 (CanLII)

[64] Subsidiairement, l'avocat du syndic adjoint termine en nous disant :

« (...) même si on pouvait prétendre que des délais auraient pu causer un quelconque préjudice au droit de l'intimé à une défense pleine et entière, ce qui est nié, il serait quand même préférable que le procès ait lieu et que la question de la violation, et du remède approprié, soient examinés au fur et à mesure de la présentation de la preuve pour chaque chef, puisque le Comité de discipline sera mieux à même d'évaluer l'ampleur du préjudice à la lumière de toute la preuve disponible et ainsi décider du remède approprié, s'il y a lieu; »

IV. ANALYSE ET DÉCISION

- 1. Est-ce que le Comité est compétent pour examiner la conduite du syndic et le caractère déraisonnable ou non du délai pris par ce dernier pour enquêter et porter plainte contre l'intimé?**

[65] Dans une décision très bien motivée¹⁰, le Conseil de discipline du Barreau traite de notre première question dans les termes suivants :

« [19] Si l'on prend en compte l'ensemble de ce qui précède, il s'est écoulé, comme on l'a dit précédemment, près de sept (7) ans entre les faits reprochés et le dépôt de ces plaintes disciplinaires et une année supplémentaire pour l'instruction de celles-ci, y incluant la contestation par l'intimée, Me Nicole Goulet, de la requête préliminaire pour réunir ces deux (2) plaintes disciplinaires.

[20] Il faut ajouter à ces délais les mois nécessités par la confection des notes et autorités des parties et le délibéré du Conseil.

[21] En bout de piste, le processus disciplinaire aura duré pratiquement dix (10) ans.

[22] C'est une très longue période que n'ont pas manqué de souligner les intimés, arguant même que leur droit à une défense pleine et entière avait été compromis, sans compter le stress et les ressources financières investies pendant tout ce temps pour se défendre à des infractions qu'ils jugent sans fondement.

[23] Il n'en fallait pas plus aux intimés pour conclure à du harcèlement et de l'acharnement injustifiés de la part du Bureau du syndic, et plus spécialement du syndic adjoint plaignant à leur égard.

[24] Nous traiterons un peu plus loin du mérite des infractions reprochées aux intimés, mais le Conseil entend, à titre préliminaire, rappeler ce qui suit.

[25] Il n'existe pas de prescription en droit disciplinaire.

[26] Ce principe est bien reconnu par la doctrine et la jurisprudence.

[27] Il est aussi bien reconnu que le rôle du Conseil se limite à disposer des plaintes dont il est saisi à la suite de leur dépôt au greffe de discipline.

[28] À ce chapitre, l'honorable Jean Lemelin, j.c.s., dans l'affaire Richard c. Tribunal des professions, 2009 QCCS 5532, aux paragraphes 72 et 73, dresse un inventaire des décisions rendues par le Tribunal des professions :

« [72] Un conseil de discipline du Barreau, constitué en vertu du Code des professions, est-il compétent pour examiner la conduite d'un syndic adjoint agissant en cette qualité?

[73] Une jurisprudence bien établie des conseils de discipline et du Tribunal des professions veut qu'un conseil de discipline n'ait pas cette compétence. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux extraits suivants :

Fullum c. Psychologues (Corp. professionnelle des), AZ- AZ-91041098 (T.P.)

¹⁰ Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Séguin, 2015 QCCDBQ 66 (CanLII), aux paragraphes 19 et suivants;

Le législateur n'a conféré au Comité aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance à l'encontre des agissements du syndic. [...]

CONSIDÉRANT au surplus que le Comité ne détient aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle à l'égard du syndic; [...]

Hakim c. Opticiens d'ordonnances (Corp. professionnelle des), AZ-93041045 (T.P.)

Indépendamment du problème soulevé par l'appelant, qu'il suffise de rappeler que le Tribunal, tout autant que le Comité, ne détient aucun pouvoir de contrôle sur les agissements du syndic d'un ordre professionnel. [...]

Tran c. Chimistes (Ordre professionnel des), AZ-50076901 (T.P.)

Or, le Comité de discipline et le Tribunal des professions n'ont pas de pouvoir de contrôle et de surveillance sur le syndic: Seyer -c- Vétérinaire, 1996 D.D.O.P. 280 (T.P.). [...]

Parizeau c. Avocats (Ordre professionnel des), AZ-96041090 (T.P.)

Comme tel, le Comité n'a aucun pouvoir de contrôle sur le syndic. Il n'a qu'à juger de la plainte déposée selon la preuve qui lui est présentée.

Legault c. Notaires (Ordre professionnel des), AZ-50141650 (T.P.)

Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ce n'était ni le rôle du Comité de discipline, ni celui du Tribunal, de se prononcer sur la façon dont le syndic mène son enquête.

Suivi:

Legault c. Tribunal des professions, AZ-50166193 (QC C.A.)

[36] *L'appelant prétend, par ailleurs, que le syndic adjoint a effectué une enquête déficiente et qu'il n'avait aucune connaissance des faits reprochés dans la plainte, contrairement à ce qui était indiqué dans l'affidavit annexé à cette plainte;*

[37] *Sur cette question, voici comment s'est exprimé le Tribunal des professions:*

[...]

66. *Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ce n'était ni le rôle du Comité de discipline, ni celui du Tribunal, de se prononcer sur la façon dont le syndic mène son enquête.*

[38] *Le Tribunal des professions a décidé ainsi d'une question relevant clairement de sa compétence. Encore une fois, sa décision ne nous semble pas manifestement déraisonnable;*

Khoury c. Technologistes médicaux (Ordre professionnel des), 2003 QCTP 120 (CanLII)

Concernant par ailleurs les reproches de l'appelant à l'endroit du syndic ou de sa procureure, comme le plaide fort à propos cette dernière, le Tribunal a maintes fois rappelé que ni lui ni le Comité ne sont compétents pour se pencher sur les agissements d'un syndic ou de son procureur à l'occasion de l'enquête ayant mené au dépôt d'une plainte disciplinaire. La Cour d'appel a d'ailleurs réitéré ce principe récemment dans la cause Legault. Dans ces circonstances, un appel portant essentiellement sur des actes prétendument fautifs de leur part est certes voué à l'échec et doit être rejeté puisque non justifié en droit.

Choinière c. Avocats (Ordre professionnel des), 2005 QCTP 57 (CanLII)

[13] *De plus, le Tribunal a maintes fois écrit que ni lui ni le Comité ne sont compétents pour se pencher sur la conduite du syndic lors de son enquête ayant mené au dépôt d'une plainte disciplinaire, ce que confirmait la Cour d'appel en 2003.*

Dubé c. Bernard, AZ-50360584 (Comité de discipline du Barreau du Québec)

[20] *Le procureur de l'intimé a déposé des articles de doctrine et de nombreuses autres causes de jurisprudence qui concluent unanimement à l'effet que le Comité de discipline n'a aucune juridiction sur la conduite du syndic.*

[...]

[29] *Lorsque ces professionnels agissent en tant que syndics, dans leur ordre respectif, ils sont régis par les mêmes règles que le syndic du Barreau du Québec, soit le Code des professions.*

[30] *Le médecin n'agit pas en tant que médecin lorsqu'il fait une enquête en tant que syndic de son ordre professionnel, même s'il doit être médecin pour occuper cette fonction. La même chose pour l'agronome et tous les syndics de tous les ordres professionnels.*

[...]

[32] *Le syndic, les syndics adjoints ou les syndics correspondants du Barreau du Québec sont régis, lorsqu'ils agissent comme syndics, par le Code des professions, et les dispositions du Code des professions ne donnent aucune juridiction au Comité de discipline sur leur conduite.*

Rudick c. Morin, AZ-01041044 (Comité de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec)

Le comité de discipline ne détient aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur la façon d'agir d'un syndic d'un ordre professionnel.

[...]

[...] *le Comité de discipline en vient à la conclusion que la plainte soumise par les plaignants est non fondée en droit. Le plaignant a en effet bien expliqué devant le Comité de discipline que la plainte logée contre l'intimé ne visait pas ses activités professionnelles comme dentiste, mais ses actes et omissions à titre de syndic. Or, le*

Comité de discipline n'a pas juridiction pour contrôler ou surveiller les façons d'agir du syndic de l'Ordre. »

[29] Dans sa décision, l'honorable Jean Lemelin, j.c.s., précise et confirme cette immunité lorsqu'il s'exprime ainsi au paragraphe 91 de la décision :

« [91] Il ressort de la jurisprudence citée précédemment que la règle voulant qu'un conseil de discipline ne soit pas compétent pour examiner la conduite d'un syndic agissant en cette qualité avait été reconnue. (...) »

[30] La Cour d'appel, dans l'affaire Landry c. Richard, 2012 QCCA 206, a maintenu le jugement de la Cour supérieure. »

(nos soulignements)

[66] Dans *Landry c. Richard*¹¹, la Cour d'appel confirme qu'un comité de discipline n'a aucun contrôle sur les agissements du syndic :

« [76] À titre d'exemple, le Tribunal des professions a souligné dans l'affaire Fullum que le Comité de discipline n'avait aucun pouvoir de surveillance sur le syndic. Dans l'affaire Hakim, ainsi que dans plusieurs autres décisions, le Tribunal rappelle également qu'à l'instar du Comité de discipline, il n'a aucun pouvoir de contrôle sur les agissements du syndic d'un ordre professionnel. »

[67] Qu'en est-il dans la présente affaire? Est-ce que l'intimé nous demande d'examiner la conduite du syndic?

[68] Dans sa requête, l'intimé écrit notamment ce qui suit quant aux délais :

« 14. Or, malgré la prétendue volonté de la ChAD de vouloir procéder rapidement et en urgence en l'instance, la présente plainte fut déposée au greffe de la ChAD le 31 mars 2016 et signifiée à M. B. le ou vers le 16 avril 2016, soit :

- (i) Environ 29/30 mois après la divulgation complète du 17 octobre 2013;*
- (ii) Environ 58/59 mois après la divulgation du dossier de mai 2011;*
- (iii) Environ 62 mois après l'avis du 24 janvier 2011;*
- (iv) Environ 93 mois après le sinistre;*

¹¹ 2012 QCCA 206 (CanLII);

15. *Aucune explication ni justification quelconque n'est apportée par la ChAD dans la plainte, ce qui lui est fatal dans les circonstances;*

(...)

47. *La tolérance de ce Comité face au laxisme extrême de la ChAD serait non seulement contraire aux enseignements soutenus de la Cour suprême du Canada en pareilles matières, mais créera un précédent dangereux et minera la crédibilité du système et la confiance du public; »*

[69] À la lecture des passages qui précèdent, il est clair que l'intimé reproche au syndic son laxisme et retard dans la conduite de ses enquêtes. Dans un tel contexte et considérant la jurisprudence ci-haut citée, le Comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour décider de la conduite du syndic et de déterminer si oui ou non, le délai qu'il a pris pour mener ses enquêtes est déraisonnable.

[70] Il doit donc décliner juridiction sur cette question.

[71] Cela étant, le Comité ne peut que constater que le délai pré-inculpatoire en l'espèce est très long.

2. **Est-ce que l'arrêt *Jordan* s'applique en droit disciplinaire et relativement à un délai pré-inculpatoire?**

[72] Au mois de juillet 2016, la Cour suprême rendait un jugement historique dans l'affaire *Jordan*¹² concernant la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

[73] Dans *Jordan*, l'accusé faisait face à une accusation de nature criminelle. Dans le présent dossier, l'intimé est visé par une plainte disciplinaire.

[74] Il n'est donc pas un *inculpé* au sens de l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³ puisque les procédures disciplinaires n'entraînent pas de véritables conséquences pénales¹⁴.

¹² 2016 CSC 29 (CanLII);

¹³ *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QC CA), *Carlos c. Pigeon*, 2006 QCCS 3810 (CanLII);

¹⁴ *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 301;

[75] L'arrêt *Jordan*, qui vise le délai post-inculpatoire, n'a donc pas d'application en droit disciplinaire.

[76] Malgré ce qui précède, la Cour d'appel¹⁵ a reconnu que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un principe de justice naturelle.

[77] Cela étant, ce délai raisonnable s'applique-t-il au délai pré-inculpatoire?

[78] Le Comité considère que l'arrêt de principe sur cette question est *R. c. Lyakas*¹⁶.

[79] Dans cette affaire, l'accusé se plaignait d'un délai pré-inculpatoire de deux ans et cinq mois entre la première plainte à la Gendarmerie Royale du Canada et le dépôt de la dénonciation. Or, dans *Lyakas*, aucune preuve n'avait été faite d'un abus de procédure ou d'un comportement oppressif ou vexatoire de la part de la poursuite ou des enquêteurs.

[80] Selon le Comité, pour que le délai pré-inculpatoire penche dans la balance, il est essentiel d'avoir une preuve d'un préjudice réel causé à l'intimé. Ce préjudice doit découler du délai et affecter l'équité du procès et/ou son droit à une défense pleine et entière.

[81] C'est donc l'effet du délai pré-inculpatoire sur l'équité du procès ou le droit à une défense pleine et entière qui doit être pris en considération par le Comité dans le cadre d'une requête en arrêt des procédures¹⁷.

[82] Ainsi, ce n'est pas tant la durée du délai qui est déterminant mais les conséquences que celui-ci peut avoir eu sur les droits de l'intimé.

3. Est-ce que le droit à une défense pleine et entière de l'intimé a été compromis?

¹⁵ *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA), par. 11;

¹⁶ 1996 CanLII 204 (CSC);

¹⁷ Voir à ce sujet : *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2012 QCCQ 3747 (CanLII), *Rivest c. Dentistes*, 1999 Q.C.T.P. 068 (CanLII), *Desmarais c. Autorités des marchés financiers*, 2016 QCCQ 11285 et *R. c. Papatie*, 2008 QCCA 1135 (CanLII);

[83] Dans le contexte d'une instance disciplinaire, le Comité a le devoir de s'assurer que le public est protégé et que l'intimé a droit à une défense pleine et entière.

[84] En l'espèce, l'intimé a le fardeau de prouver que son droit à une telle défense est compromis.

[85] Fait important, lors de son témoignage, l'intimé déclare au Comité qu'il n'a pas pris connaissance de la divulgation de la preuve communiquée par le syndic.

[86] Aux yeux du Comité, il est difficile de concevoir qu'un intimé maintienne qu'il ne peut plus se défendre alors qu'il n'a même pas analysé la preuve qu'on entend présenter contre lui.

[87] Quoi qu'il en soit, l'intimé considère qu'il n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière.

[88] Or, les réponses qu'il donne aux questions de Me Leduc démontrent plutôt le contraire.

[89] Au cours de l'enquête du syndic, à l'aide de ses dossiers, il a préparé 2 synopsis détaillés dans lesquels il fait état de chacune de ses interventions dans les 2 dossiers qui font l'objet de la plainte.

[90] Il se souvient des divers intervenants qui ont participé au règlement des réclamations des assurés.

[91] Monsieur Barcelo nous dit aussi que les faits remontent à trop longtemps et que les témoins auront de la difficulté à se souvenir de ce qui s'est passé.

[92] L'intimé a raison. Mais cette constatation de monsieur Barcelo s'appliquera également aux témoins de la partie plaignante qui doit prouver ses prétentions par une preuve claire et convaincante.

[93] Lors de l'instruction, les parties se retrouveront donc sur un pied d'égalité.

4. Conclusion

[94] Pour les motifs ci-devant exposés, la requête de l'intimé en rejet et en arrêt des procédures est rejetée.

[95] Toutefois, si au cours de l'instruction de la plainte il appert que l'intimé subit un préjudice réel qui découle du délai pré-inculpatoire et que ce préjudice porte atteinte au droit de l'intimé à une défense pleine et entière ou à l'équité du procès, le Comité évaluera l'ampleur du préjudice et pourra alors décider du remède approprié, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, non-publication et non-diffusion de tout renseignement personnel concernant les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

REJETTE la requête en rejet et en arrêt des procédures présentée par l'intimé Michel Barcelo;

CONVOQUE les parties à une conférence de gestion afin de fixer l'instruction au mérite de la plainte;

LE TOUT frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien
Vice-président du Comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en règlement
de sinistres
Membre du Comité de discipline

M. Benoit Loyer, PAA, expert en règlement
de sinistres en assurance de dommages
des particuliers
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Azran
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Les 24 août et 16 novembre 2016